

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
23 mai 2014
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 22 mai 2014, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et en référence au paragraphe 4 de la résolution S/1977 (2011) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le treizième programme de travail du Comité, pour la période allant du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2015 (voir annexe).

Le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité, et de le faire distribuer comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)
(*Signé*) **Oh Joon**



Annexe

Programme de travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 janvier 2015

I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 1977 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) lui présenterait son programme de travail tous les ans avant la fin du mois de mai. Le treizième programme de travail du Comité couvre la période allant du 1^{er} juin 2014 au 31 janvier 2015. Le Comité a arrêté le programme de travail ci-après, qui devrait lui permettre de s'acquitter des responsabilités que lui confèrent les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) du Conseil.

2. Au paragraphe 9 de sa résolution 1977 (2011), le Conseil de sécurité a décidé que le Comité continuerait d'œuvrer à favoriser l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) par tous les États, en exécutant son programme de travail. Ce dernier comprend la compilation et l'analyse générale des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution par les États ainsi que leurs actions d'information, de dialogue, d'aide et de coopération et traite en particulier de tous les aspects des paragraphes 1 à 3 de la résolution, qui couvrent l'application du principe de responsabilité, la protection physique, les contrôles aux frontières et les activités de police, et les mécanismes nationaux de contrôle des exportations et des transbordements, y compris la fourniture de fonds ou de services, tels que le financement lié à ces exportations et transbordements. Le programme de travail fixe également, selon les besoins, des priorités précises pour les travaux du Comité, compte tenu de l'examen annuel de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), effectué chaque année avant la fin du mois de décembre avec le concours du groupe d'experts.

3. Le Comité continuera de travailler avec les États Membres à l'application des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011), selon les principes de la transparence, de l'égalité de traitement, de la coopération et de la cohérence des stratégies suivies.

4. Afin d'exécuter plus efficacement son treizième programme de travail, le Comité continuera de faire appel à quatre groupes de travail ouverts à l'ensemble de ses membres et s'intéressant essentiellement aux questions importantes et récurrentes. Chaque groupe de travail est chargé de tâches précises en rapport avec le programme de travail et décrites ci-après. Chacun est présidé par un membre du Comité et aidé par le Secrétariat et le groupe d'experts du Comité. Ce dernier établit en outre un calendrier des réunions périodiques des quatre groupes dans le souci d'atteindre rapidement et efficacement ses objectifs. Les réunions comprennent la présentation de rapports périodiques des groupes de travail chargés de suivre les progrès accomplis dans le suivi et la mise en œuvre au niveau national, l'assistance, la coopération avec les organisations internationales, y compris les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001), et la transparence et les relations avec les médias.

5. Toutes les réunions des groupes de travail sont ouvertes et annoncées aux délégations de tous les membres du Conseil de sécurité, et les documents leur en sont distribués à l'avance. Les travaux sont organisés de sorte que toutes les délégations, quelle que soit leur taille, puissent participer pleinement aux activités des groupes de travail. Le Comité favorise une transparence accrue en tenant s'il y a lieu des séances publiques sur les conclusions des groupes de travail qu'il a approuvées et en communiquant celles-ci aux points de contact nationaux. Enfin, il actualise régulièrement son site Web en collaboration avec le Bureau des affaires de désarmement, le Département des affaires politiques et le Département de l'information.

II. Tâches du Comité et de ses quatre groupes de travail

6. Le Comité s'intéressera principalement, sans s'y limiter, aux grands domaines de travail suivants : a) suivi et mise en œuvre au niveau national; b) assistance; c) coopération avec les organisations internationales, y compris les Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001); et d) transparence et relations avec les médias. Il examinera également des questions liées à l'administration et aux ressources.

Suivi et mise en œuvre au niveau national

7. Dans le domaine du suivi et de la mise en œuvre au niveau national, le Comité :

a) Dressera un bilan de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) avant le 31 décembre 2014, selon les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1977 (2011), y traitera de tous les aspects de la résolution 1540 (2004) et en particulier de ses paragraphes 1 à 3, notamment de l'intensification et du maintien des efforts déployés pour appliquer la résolution en accord avec les autorités judiciaires des pays, conformément à leur législation et dans le respect du droit international, et y dressera un bref état de l'exécution des tâches inscrites au programme de travail en cours et, si nécessaire, des priorités à inscrire au prochain programme de travail;

b) Encouragera davantage les États qui n'ont pas encore présenté leur premier rapport à le faire afin que tous aient présenté un rapport à la fin de 2014, qui marque le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1540 (2004);

c) Encouragera l'expansion du réseau de points de contact pour la résolution 1540 (2004) et élaborera une stratégie pour en faire la meilleure utilisation, notamment en envisageant des réunions régionales et géographiques;

d) Examinera les tableaux de tous les États Membres de l'ONU en août 2014 au plus tard afin que les informations qui y figurent puissent être prises en compte dans l'examen annuel de l'application de la résolution; tiendra les tableaux à jour en tant que documents évolutifs en utilisant les premiers rapports et les informations complémentaires des États, consultera les sites Web des gouvernements et des organisations internationales, régionales et sous-régionales, tiendra un dialogue avec les États (notamment lors de visites de pays effectuées à leur invitation) et participera aux activités de sensibilisation ou de mise en œuvre pour réunir des informations pertinentes sur les efforts déployés au niveau national;

communiquera les tableaux aux États et les encouragera à s'efforcer davantage encore d'échanger régulièrement avec lui des informations sur leurs activités de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

e) Continuera d'encourager les États, conformément aux paragraphes 7 et 12 de la résolution 1977 (2011), à dégager des pratiques nationales efficaces de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et à en rendre compte à titre volontaire; relèvera les pratiques efficaces, en établira un recueil et le diffusera, le cas échéant, conformément aux paragraphes 7 et 12 de la résolution 1977 (2011), sous une forme accessible permettant d'effectuer des recherches, de sorte que ces pratiques puissent servir à fournir des orientations générales et spécifiques supplémentaires aux États sollicitant une assistance pour mettre en œuvre la résolution;

f) Engagera tous les États à établir à titre volontaire, en vertu du paragraphe 8 de la résolution 1977 (2011), un plan d'action national pour la mise en œuvre, définissant leurs priorités et précisant leurs projets en vue de l'application des principales dispositions de la résolution 1540 (2004), et à le lui présenter;

g) Continuera de faire mieux connaître les conventions et traités multilatéraux qui visent à empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ou à les éliminer et, dans le contexte de l'alinéa a) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004), de promouvoir l'adoption universelle, l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels les États sont parties et qui visent à empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

h) Continuera d'examiner les obligations et prescriptions énoncées dans les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) afin de déterminer dans quels domaines il poursuivra son action, encouragera la mise en œuvre et évaluera les progrès dans ces domaines en coopérant activement avec les États concernés et les organisations internationales, régionales et sous-régionales.

Assistance

8. Dans le domaine de l'assistance, le Comité :

a) Tiendra à jour une liste des demandes d'assistance et manifestations d'intérêt émanant des États et des offres d'assistance, manifestations d'intérêt et programmes d'assistance émanant des États et des organisations internationales, régionales et subrégionales; créera une liste publique des formes d'assistance possibles assortie d'exemples concrets de méthodes d'assistance; tiendra à jour une base de données des demandes et offres d'assistance et de leurs mises en correspondance;

b) Examinera les demandes, offres et programmes d'assistance pour améliorer l'efficacité des stratégies de mise en correspondance;

c) Intensifiera la promotion de visites ciblées de pays à l'invitation des États, pour mieux comprendre leurs difficultés de mise en œuvre et les aider à obtenir une assistance;

d) Continuera d'organiser l'action de sensibilisation et d'y participer aux niveaux international, régional et sous-régional avec le concours du groupe de travail sur l'assistance et du groupe de travail sur la coopération avec les organisations internationales, notamment les Comités du Conseil de sécurité créés

par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001), selon le cas; se tiendra prêt à insister sur les programmes d'assistance et à s'y engager, à promouvoir l'échange de l'expérience acquise et des enseignements et pratiques efficaces qui en découlent, et à faciliter les offres ou demandes d'assistance;

e) Travaillera avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour les aider à formuler plus efficacement leurs offres d'assistance ou, dans le cas des États, leurs demandes d'assistance;

f) Envisagera des modalités régionales de traitement des besoins d'assistance et des mesures visant à y répondre, notamment des demandes d'assistance faites par l'intermédiaire d'organisations régionales ou conjointement par des États membres d'unions douanières, zones de libre-échange ou zones exemptes d'armes nucléaires ou d'armes de destruction massive, et établira un rapport sur ces possibilités avant la fin du treizième programme de travail;

g) Fournira régulièrement, au moins chaque trimestre, un état des demandes et offres d'assistance qui lui sont adressées.

Coopération avec les organisations internationales, y compris les Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001)

9. En ce qui concerne la coopération avec les organisations internationales, y compris les Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001), le Comité :

a) Continuera de renforcer sa collaboration avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales et mettra en place avec elles, au cas par cas, un mode de fonctionnement adapté aux capacités et au mandat de chacune, comportant des échanges au niveau opérationnel, des exposés présentés au Comité et par celui-ci et des modalités plus efficaces d'échange de renseignements;

b) Établira un ensemble d'objectifs stratégiques et spécifiques de coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales avant la fin du treizième programme de travail; cette stratégie initiale, qui devra porter avant tout sur l'échange d'informations concernant les mesures prises pour promouvoir la mise en œuvre de la résolution, les points de contact, les pratiques efficaces et l'assistance, servira au Comité de cadre d'évaluation des activités de ses futurs programmes de travail;

c) Continuera d'encourager les organisations internationales, régionales et sous-régionales à désigner un point de contact ou coordonnateur pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), conformément au paragraphe 18 de la résolution 1977 (2011), et tiendra à jour les informations le concernant;

d) Maintiendra un dialogue avec les points de contact ou coordonnateurs désignés et échangera avec eux des informations sur les questions concernant leurs contributions à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

e) Continuera de participer aux grandes manifestations d'organisations internationales, régionales et sous-régionales concernant directement les objectifs de son programme de travail, qui sont l'occasion de dialoguer avec ces organisations et leurs points de contact ou coordonnateurs;

f) Recherchera des possibilités de synergies avec les autres comités et leurs experts et équipes de suivi et, le cas échéant, mènera avec eux des visites et des échanges directs avec les États;

g) Continuera de participer à la présentation d'exposés conjoints du Conseil de sécurité;

h) Le cas échéant, élargira les relations de travail formelles et informelles avec les mécanismes internationaux de non-prolifération, dont les zones exemptes d'armes nucléaires ou d'armes de destruction massive, les domaines d'intervention du Sommet sur la sécurité nucléaire et d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, régionales et sous-régionales, s'il y a lieu, afin de :

i) Faciliter l'échange d'informations sur les pratiques efficaces et les enseignements tirés de l'expérience, ainsi que sur les modèles et orientations, en vue notamment de les incorporer dans le recueil mentionné à l'alinéa e) ii) du paragraphe 7;

ii) Recenser les besoins d'assistance et les programmes permettant d'orienter les travaux menés avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales sur la facilitation de leurs activités afin de surmonter les difficultés de mise en œuvre au niveau national, telles que la conciliation des priorités, l'harmonisation des stratégies, la facilitation de services de conseil et de rédaction et la mise en correspondance des demandes et offres d'assistance, et promouvoir la coopération et la communication régionales sur l'application de la résolution;

iii) Veiller à renforcer l'échange d'informations, l'assistance technique et la coordination des visites de pays, dans le respect de son mandat et de ceux des Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001), et d'autres questions d'intérêt commun, s'il y a lieu.

Transparence et relations avec les médias

10. Dans le domaine de la transparence et des relations avec les médias, le Comité :

a) Renforcera l'interaction régulière avec l'ensemble des États Membres de l'ONU, notamment en organisant le cas échéant des réunions ouvertes à tous, comme le prévoit le paragraphe 20 de la résolution 1977 (2011), et en actualisant régulièrement son site Web;

b) Actualisera les tableaux sur son site Web, le cas échéant, avec le concours du groupe de travail sur le suivi et la mise en œuvre au niveau national;

c) Publiera sur son site Web le calendrier des actions d'information et des ateliers organisés, parrainés ou coparrainés par lui-même ou des États Membres, et des notes d'information sur ces activités, et tiendra à jour une liste des questions courantes les concernant;

d) Produira et actualisera régulièrement, tous les mois au moins, un calendrier des actions d'information et activités similaires prévues pour six mois au moins, avec des informations sur les autres activités pertinentes des États et des organisations internationales, régionales et sous-régionales, du Comité contre le

terrorisme, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et d'autres organismes des Nations Unies;

e) Encouragera les États à promouvoir le dialogue et la coopération, notamment avec la société civile et le monde universitaire, pour lutter contre les menaces découlant du trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et du matériel connexe;

f) Encouragera les États à rechercher des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et de l'informer des obligations que lui imposent les lois nationales, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1540 (2004);

g) Examinera et saisira, le cas échéant, les occasions d'interagir directement, avec le consentement des États, avec les secteurs concernés de l'industrie, le monde universitaire et la société civile;

h) Continuera d'intensifier la sensibilisation des parlementaires et des autres décideurs de haut niveau;

i) Envisagera, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 et à l'alinéa d) du paragraphe 22 de la résolution 1977 (2011), des moyens de mieux exploiter et entretenir des compétences d'experts, y compris en particulier celles des anciens experts du groupe, qui pourraient être mises à disposition aux fins de missions spécifiques et de besoins d'assistance concernant la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004);

j) Continuera d'informer le Conseil de sécurité, les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, officiellement et informellement, de ses travaux et des obligations et prescriptions découlant de la résolution 1540 (2004);

k) Promouvra la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1540 (2004) et profitera de l'événement pour mener des activités de communication visant en particulier les États qui ne présentent pas de rapports.

III. Administration et ressources

11. Dans son examen des questions liées à l'administration et aux ressources, le Comité :

a) Encouragera le Bureau des affaires de désarmement à continuer de renforcer sa capacité régionale d'appui à la mise en œuvre de la résolution;

b) Continuera d'organiser régulièrement des réunions, notamment de ses groupes de travail et, si nécessaire, des réunions complémentaires avec les parties concernées, pour servir le mandat défini dans la résolution 1540 (2004), notamment des réunions nécessitant la participation de représentants des capitales sur des sujets hautement prioritaires;

c) Encouragera les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le cas échéant, à appuyer ses travaux et ses programmes;

d) Continuera de susciter et de tirer pleinement profit des contributions financières volontaires pour aider les États à déterminer leurs besoins aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et à y répondre, et promouvra s'il le

juge bon une utilisation efficace et efficiente des mécanismes de financement du système des Nations Unies;

e) Continuera de s'employer à faciliter l'intégration des nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité, notamment en mettant à leur disposition les documents pertinents et en prévoyant des séances d'information, et de maintenir le réseau des membres non permanents ayant quitté le Comité, afin d'appuyer la mise en œuvre de la résolution;

f) Sur l'ensemble des aspects de ses travaux, réfléchira aux méthodes qui permettraient de quantifier les résultats obtenus conformément aux dispositions des résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) et notamment examinera les possibilités d'appui technique qui permettraient une meilleure analyse des données et faciliteraient l'établissement de rapports au moyen d'un outil de recherche électronique.
